Convention de forfait communal

Classes sous contrat d'association

Entre

Monsieur Vincent MAGRÉ, Maire de la commune de La Haye-Fouassière, autorisé par son Conseil municipal par délibération du 4 avril 2024 relative à la participation obligatoire 2024 à l'OGEC de l'école Saint Joseph,

D'une part,

Et,

Monsieur Frédéric BERON, président de l'OGEC de l'école Saint-Joseph, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Béatrice JOSSE cheffe d'établissement de l'école Saint-Joseph

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012
Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
Vu le contrat d'association conclu le du 20 septembre 2007 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph par la commune de La Haye-Fouassière, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour l'exercice 2023-2024 est égal au coût moyen par élève constaté au cours de l'année civile 2023 dans les écoles publiques de la commune de La Haye-Fouassière. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de La Haye-Fouassière est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint-Joseph tel que déterminé à l'article 3 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de La Haye-Fouassière et votées lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC Saint-Joseph.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à La Haye-Fouassière inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Seront aussi prises en compte les nouvelles inscriptions, les radiations et les départs de la commune au 1er janvier de l'année scolaire en cours dans les mêmes conditions que celles appliquées à la rentrée de septembre.

Les enfants hayonnais qui atteignent l'âge de 3 ans avant le 1er janvier sont comptabilisés pour le calcul du forfait communal. Pour la période de janvier à juillet 2024, compte tenu que les enfants atteignant 3 ans ne sont soumis à l'obligation scolaire qu'à la rentrée de septembre 2024, ces enfants ne sont pas comptabilisés dans le calcul du forfait communal.

Article 4 – Montant de la participation communale

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de 153 352,46 €.

Au prorata de la durée de chaque période (septembre à décembre puis janvier à juin) et suivant l'évolution du nombre d'enfants pris en compte, ce montant est calculé ainsi :

- Concernant les élèves de l'école publique maternelle Le Petit Prince, pour la période de septembre à décembre, le coût d'un enfant est estimé à 1 532,90 €. Pour la période de janvier à juin, le coût par enfant est de 1 506,01 €
- Concernant les élèves de l'école publique élémentaire Charles Gifard, pour la période de septembre à décembre, le coût d'un enfant est estimé à 347,27 €. Pour la période de janvier à juin, le coût par enfant est de 345,39 €

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune de La Haye-Fouassière aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en 3 versements comme suit *:*

- une avance de 30 %, calculée sur le montant de l'année N-1 sera versée en avril de l'année N
- puis un versement de 30 % sera fait après le vote du compte administratif en juillet de l'année N,
- Et le solde en septembre de l'année N.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Saint-Joseph invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC Saint-Joseph à la mairie de La Haye-Fouassière

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant janvier :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Les parties conviennent qu'au terme de l'année civile, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal. Le détail de chaque nouvelle évaluation sera annexé à la présente convention par avenant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année civile en cours et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Haye-Fouassière, le

Le Maire	Le président d'OGEC	La cheffe d'établissement
Vincent MAGRÉ	Frédéric BERON	Béatrice JOSSE